



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 169 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013224-0003 - Arrêté préfectoral du 12 août 2013 portant actualisation de l'étude de dangers et prescriptions applicables au Grand Port Maritime de MARSEILLE Bassins Est ( hors MOUREPIANE )	1
--	---

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013204-0092 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	7
--	---

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIE MARIIGNANE au 2 septembre 2013	10
Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIE MARSEILLE 8 au 1er septembre 2013	13
Autre - Délégation de signature de la PAIERIE DEPARTEMENTALE au 02 septembre 2013.	16
Autre - Délégation de signature de la trésorerie d'AIX- en- PROVENCE ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS au 02 septembre 2013.	19
Autre - Délégation de signature de la trésorerie de LA CIOTAT au 02 septembre 2013.	22
Autre - Délégation de signature de la trésorerie MARSEILLE HOSPITALIERE au 02 septembre 2013.	25
Autre - Délégation de signature Gcx fiscal de la trésorerie d'ALLAUCH au 02 septembre 2013.	28
Autre - Délégation de signature SPL de la Trésorerie d'ALLAUCH au 02 septembre 2013.	31





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013224-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 12 Août 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
Service Prévention des Risques (SPR)**

Arrêté préfectoral du 12 août 2013 portant actualisation de l'étude de dangers et prescriptions applicables au Grand Port Maritime de MARSEILLE Bassins Est ( hors MOUREPIANE )



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

12 AOUT 2013

Arrêté du **portant actualisation de l'étude de dangers et prescriptions applicables au Grand Port Maritime de Marseille – Bassins Est (hors Mourepiane)**

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.551-2 à L.551-6 et R.551-1 à R.551-13 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;

**Vu** l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 4 mars 2010 relative aux études de dangers remise en application de l'article L551-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la rédaction des études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L.551-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'étude de dangers du Grand Port Maritime de Marseille – Bassins Est (hors Mourepiane), datée du 09 janvier 2012 et ses compléments ;

**Vu** le rapport d'examen final de l'étude de dangers relative au Grand Port Maritime de Marseille – Bassins Est (hors Mourepiane) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement PACA référencé SPR n°10 du 20 décembre 2012 et le rapport modificatif SPR n° 689 du 05 juillet 2013;

**Vu** la communication des prescriptions envisagées par courrier SPR n° 459 en date du 27 novembre 2012 au GPMM et les observations formulées par courrier ADM/MS/185-12 du 10 décembre 2012 puis transmission d'un complément à l'étude de dangers;

**Considérant** les Bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (hors Mourepiane), inscrits en plein cœur de la ville de Marseille et accueillant des bateaux pouvant transporter des marchandises dangereuses mais aussi des paquebots de croisières

**Considérant** les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du Grand Port Maritime de Marseille – Bassins Est (hors Mourepiane), et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**Considérant** que le trafic des matières dangereuses du Grand Port Maritime de Marseille – Bassins Est (hors Mourepiane) peut présenter de graves dangers pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu ;

**Considérant** que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L551-3 du code de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Il est donné acte au Grand Port Maritime de Marseille de l'étude de dangers concernant les Bassins Est (hors terminal de Mourepiane).

Le Grand Port Maritime de Marseille met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 09 janvier 2012 de remise de la version initiale de l'étude de dangers, et sans préjudice des dispositions de l'article R.551-4 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant fin janvier 2017.

## **Article 2 :**

Sauf dispositions réglementaires contraires, les terminaux objets de l'étude de dangers sont exploités tels que décrits dans l'étude de dangers mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article 11-2-3-3 de l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (dit « arrêté RPM »), le règlement local du Grand Port Maritime de Marseille prévoit, au vu de cette étude de dangers, des règles spécifiques d'aménagement et d'exploitation, telles que décrites dans les articles suivants.

## **Article 3 : Interdictions**

La manutention des produits suivants est interdite dans les Bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (hors terminal de Mourepiane) :

- matières dangereuses de classe 1 aux postes 60 à 106 A ainsi qu'aux postes 124 à 131, 143 et 143A, 160 à 163, 170 et 171, 181 à 186 ;
- chlore ou autres gaz toxiques de la classe 2.3, sauf en quantités limitées comme désignées dans le code IMDG, aux postes 74 à 106, 143 et 143A et 160 à 186 ;
- GPL ou autres gaz inflammables de classe 2.1, sauf en quantités limitées comme désignées dans le code IMDG, aux postes 74 à 106, 143 et 143A et 160 à 186 ;
- supercarburant ou autres liquides inflammables de la classe 3 sauf en quantités limitées comme désignées dans le code IMDG, aux postes 74 à 106, 143, 143A et 160 à 186.

## **Article 4 : Limitation**

Les trafics de marchandises dangereuses dans les Bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (hors terminal de Mourepiane) sont limités aux matières dangereuses dans les conditions étudiées dans l'étude de dangers mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Toute modification du trafic susceptible de modifier les risques au sein du Grand Port Maritime de Marseille – Bassins Est (hors Mourepiane) donnera lieu à une mise à jour de l'étude de dangers qui devra être adressée à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône six mois avant le démarrage du nouveau trafic comme prévu à l'article R 551-4 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Règles d'exploitation**

Une zone d'isolement de 25 m doit être maintenue entre les matières dangereuses et les tiers.

Les règles de gerbage et de séparation des conteneurs doivent être respectées, conformément aux tableaux figurants au chapitre 9.1 de l'étude de dangers mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En particulier, une distance de 13 m entre des conteneurs de classe 1.1, 1.4, 1.5 et 1.6, et de 60 m pour les conteneurs de classe 1.2 et 1.3, doit être respectée.

L'ensemble des mesures de prévention et de sécurité mentionnés aux chapitres 9.3 et 9.4 de l'étude de dangers appelée à l'article 1 du présent arrêté doit être respecté.

## **Article 6 : Déclaration d'incidents/accidents**

Conformément à l'article R.551-6-1 du code de l'environnement, le gestionnaire doit déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Procédures**

Un recueil des consignes de sécurité est élaboré à l'attention des exploitants afin de prendre en compte les conditions d'exploitation du présent arrêté.

Le Grand Port Maritime de Marseille révisé les fiches réflexes des Bassins Est.

Ces documents seront élaborés au plus tard **six mois** après la date de notification du présent arrêté.

## **Article 8 : Éléments complémentaires attendus**

Le Grand Port Maritime de Marseille transmet à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône les cartes enveloppes, tous postes confondus (hors terminal de Mourepiane), des effets létaux significatifs, létaux, irréversibles et indirects pour chaque classe de probabilité.

Ces éléments seront transmis au plus tard **six mois** après la date de notification du présent arrêté.

## **Article 9 : Prochaine révision quinquennale**

Lors de l'élaboration de la révision quinquennale de l'étude de dangers, le Grand Port Maritime de Marseille devra :

- Affiner la répartition des flux de matières dangereuses ;
- Affiner le comptage de la probabilité (par terminaux voire par poste si possible) et de la gravité ;
- Evaluer les effets des accidents liés aux produits de la classe 3 autres que les conteneurs citernes de 25 t ;
- Réexaminer les produits phare et les contenants majorants de chaque classe de matières dangereuses ainsi que les distances d'effets associées ;
- Proposer de mesures organisationnelles et/ou d'exploitation permettant de faire baisser les probabilités d'occurrence ou de gravité des accidents en priorisant ceux ayant une probabilité et/ou une gravité les plus importantes (mesures prioritaires de réduction du risque) ;
- Améliorer le recueil des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, et étudier l'intérêt d'implanter des séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau pluvial ;
- Proposer une étude sur l'organisation des secours en cas d'accident et sur le dimensionnement du réseau incendie ;
- Recueillir l'avis des services d'incendie et de secours sur l'étude de dangers ;
- Mettre à jour la prise en compte des effets domino, en utilisant les avancées des connaissances sur ce sujet.



### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 551-6 dans les délais suivants :

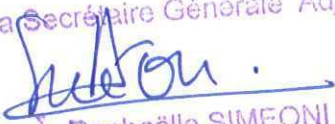
1° Par les personnes consultées en application des dispositions de l'article R. 551-6-2 dans un délai de deux mois à compter du jour où ces décisions leur ont été notifiées ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-3.

### **Article 11 : Application**

Le Préfet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dont un exemplaire sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Fait à Marseille, le 11.2 AOUT 2013

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013204-0092**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
☏ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1697**

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **1er juillet 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS AGENCE AIX LES ZORMES 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **04 juillet 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **1er juillet 2008**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1697**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **1er juillet 2008** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE – 14, BOULEVARD POISSONNIERE - 75009 PARIS.**

Marseille, le **23 juillet 2013**

**Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône**

*signé*

**Jean-Paul BONNETAIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIE  
MARGINANE au 2 septembre 2013



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARIIGNANE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. BAUDRY Laurent, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MARIIGNANE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBAROUX Magali	Inspecteur	15000 €	15000 €	6 mois	50000 euros
AUBRY Evelyne.	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
BALDY Bernard	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
BAUDOUY Jean Paul	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
CAIZZA Anne Marie	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
CARPUAT Marie claire	Contrôleur	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
DENAMIEL Bernard	Contrôleur	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
GAMELL Aline	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
GAUCHER Christiane	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
GIMENEZ Dominique	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
MANTELLI Catherine	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
QUERU Gaëlle	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
VANDERNIEPEN Ghislaine	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARIGNANE , le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé  
J DELPY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 30 Août 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIE  
MARSEILLE 8 au 1er septembre 2013





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 8ème arrondissement.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. MONNOT Thierry, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 8ème arrondissement, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre Roulet Thierry Decis Geneviève Frangi Dominique Louis Gilberte Coranson Ulysse Prepoutsides Manina Rigoard Marie-Paule Ascione Christine Colo Joëlle Ortiz-Vinay Marie-Joëlle Lemerancier Jocelyne Gauthier Chantal Gaffe Christel Meniszez	Contrôleurs	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	30 000 euros
Irène Peyronnel Patrice Jancenelle Soraya Moustakime Marie-Thérèse Gomis Viviane Peinado Audrey Planchon	Agents	2 000,00 €	2 000,00 €	Néant	Néant

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 30 août 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises

Signé  
Jean-Jacques Beck



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre**

**signé par Autre signataire  
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la PAIERIE  
DEPARTEMENTALE au 02 septembre 2013.



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

#### **Délégation de signature**

---

Je soussigné : Pierre-Jean BOUELLAT, Administrateur des Finances Publiques, Payeur Départemental des Bouches du Rhône.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### **Décide de donner délégation générale à :**

Monsieur Bernard ROUANET, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint,

Monsieur Denis BORDES, Inspecteur des Finances Publiques,

Mme Ghislaine FERRER, Inspecteur des Finances Publiques,

Mme Brigitte SANCHEZ, Inspecteur des Finances Publiques,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer

récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

- ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de M. Bernard ROUANET, M. Denis BORDES, Mme Ghislaine FERRER, Mme Brigitte SANCHEZ :

- Mme Joëlle GARCIA, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- M. Max ALETAS, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- M Dominique SICLARI, Contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

**Décide de donner délégation spéciale à :**

Mme Thérèse KAMATCHY, Contrôleur des Finances Publiques, Mme Emilie Piton, Contrôleur des Finances Publiques reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents suivants :

- Les courriers simples, bordereaux d'envoi de simples pièces et demande de renseignements.
- Les bordereaux de situation issus de l'application Hélios.
- L'octroi de délai pour un montant total par débiteur jusqu'à 2 000€.
- Les demandes d'annulation ou de réduction de titres.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 02 septembre 2013

Le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône

Pierre-Jean BOUELLAT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la trésorerie d'AIX-  
en- PROVENCE ETABLISSEMENTS  
HOSPITALIERS au 02 septembre 2013.



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégation de signature**

---

Je soussignée Madame Brigitte SLAWIK , Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Centre des Finances Publiques d'Aix en Provence Etablissements Hospitaliers

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### **Décide de donner délégation générale à :**

Mme Adeline QUERE, Inspectrice, des Finances publiques, adjointe recouvrement  
M. Olivier RANGUIS, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint dépense  
Mme Michèle ARRIGNON, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe comptabilité  
Mme Valérie CONDOMINES, Contrôleur des Finances publiques  
Mme Isabelle BAROZZI, Contrôleur Principal des Finances Publiques  
Mme Martine GROGNOU, Contrôleur Principal des Finances publiques  
Mme Valérie PIOCH, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques d'Aix en Provence Etablissements Hospitaliers ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mme Adeline QUERE, de M.Olivier RANGUIS, de Mme Michèle ARRIGNON et de Mme Valérie CONDOMINES, Mme Martine ROBUSTELLI, Contrôleur des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.
- En cas d'absence de Mme Adeline QUERE de M.Olivier RANGUIS, de Mme Michèle ARRIGNON et de Mme Martine GROGNOU, Mme Elisabeth PEJOUT, Contrôleur Principal des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

**Décide de donner délégation spéciale à :**

Mme Pascale VACHIER, Agent administratif des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom tout octroi de délais de paiement de moins de 4 mois y compris avec remise de frais jusqu'à 1000€ en principal et toute délivrance de déclaration de recettes à la caisse.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix en Provence, le 2 septembre 2013

La responsable de la trésorerie d'Aix en  
Provence Etablissements Hospitaliers,

Signé Mme Brigitte SLAWIK





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la trésorerie de LA  
CIOTAT au 02 septembre 2013.



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16 Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégation de signature**

---

Je soussigné : Patrick BOCQUILLON, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable de la trésorerie de LA CIOTAT .

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### **Décide de donner délégation générale à :**

Madame Agathe FORAY , Inspecteur des Finances publiques, adjointe

Madame Marianne NEGRINI, contrôleur principal des Finances publiques

Madame Celine SCHMITT contrôleur principal des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de La Ciotat,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Ciotat, le 2 septembre 2013

Le responsable de la trésorerie de  
La Ciotat

Signé Patrick BOCQUILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la trésorerie  
MARSEILLE HOSPITALIERE au 02  
septembre 2013.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Délégation de signature**

---

Je soussignée, Monsieur Patrick CHALVIDAN, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de Marseille Hospitalière,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

Monsieur Denis RIZZUTO, Inspecteur des Finances publiques, adjoint

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques de Marseille Hospitalière;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Monsieur Denis RIZZUTO, Madame Catherine TOUCHARD, Contrôleur Principal des Finances Publiques, Madame Géraldine LAFON, Contrôleur Principal des Finances Publiques, Madame Valérie GABRIEL, Contrôleur Principal des Finances Publiques reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de Monsieur RIZZUTO sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2013

Le responsable de la Trésorerie de  
Marseille Hospitalière,

Signé Patrick CHALVIDAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature Gcx fiscal de la  
trésorerie d'ALLAUCH au 02 septembre 2013.



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Gilles GARLIN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie d'ALLAUCH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'ALLAUCH, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
CHETRIT Yves	Contrôleur Ppal	10.000€	9 mois	10 000€
DAHAN Myriam	Contrôleur Ppal	10.000€	9 mois	10 000€
ERISSON Marie-France	Agt d'admin. Principal	2 000€	6 mois	5 000€
PIAGET Geneviève	Agt d'admin. Principal	2 000€	6 mois	5 000€

3°) les avis de mise en recouvrement aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves  
DAHAN Myriam

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves  
DAHAN Myriam  
ERISSON Marie-France  
PIAGET Geneviève

5°) les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil les mainlevées suite à paiement aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves  
DAHAN Myriam  
ERISSON Marie-France  
PIAGET Geneviève

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Allauch, le 02 septembre 2013

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Allauch

Signé Gilles GARLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SPL de la Trésorerie  
d'ALLAUCH au 02 septembre 2013.



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégation de signature**

---

Je soussigné : Gilles GARLIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la trésorerie d'Allauch

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### **Décide de donner délégation générale à :**

Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, Inspectrice des finances publiques, adjointe

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Allauch;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(e), es) ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, M Yves CHETRIT et M Gérard RIGOARD, contrôleurs principaux des Finances Publiques reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers

### **Décide de donner délégation spéciale à :**

#### **I) Service CEPL**

M. RIGOARD Gérard, Contrôleur principal des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication ;
- tout octroi de délais de paiement de moins de 8 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 10 000 € en principal ;
- tout acte de poursuite relatif à son service.

Mme VALERIO Eliane, Contrôleuse Principale des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication ;
- tout octroi de délais de paiement de moins de 8 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 10 000 € en principal ;
- tout acte de poursuite relatif à son service.

#### **II) Service COMPTABILITE-ACCUEIL**

M. CHETRIT Yves, Contrôleur principal des finances publiques et Mme DAHAN Myriam, Contrôleuse principale des finances publiques reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication,
- les lettres-chèques, virements ainsi que les transferts de comptabilité.

Mme ERISSON Marie-France, Agente d'administration principale des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication, à l'exclusion des transferts de comptabilité, des virements et des lettres-chèques ;
- les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil ;
- les mainlevées suite à paiement.

Mme PIAGET Geneviève, Agente d'administration principale des finances publiques et Mme ERISSON Marie-France, Agente d'administration principale des finances publiques reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules :

- toute opération concernant la gestion quotidienne de la caisse, y compris les dégagements ;
- les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil ;
- les mainlevées suite à paiement.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Allauch, le 02/09/2013

Le responsable de la trésorerie d'Allauch,

Signé Gilles GARLIN